

ART. 2. Tout navire, pour obtenir cette permission, devra entreposer ses spiritueux, à charge de remboursement, et ne garder à bord que les quantités nécessaires à sa consommation; il sera tenu, avant son départ, de justifier de l'emploi de ces quantités, sous peine des amendes portées au règlement de douane.

ART. 3. Si la mise en entrepôt présentait des inconvénients sérieux pour l'expédition ultérieure du navire, il pourra conserver ses liquides, en recevant à bord un gardien, qui aura la nourriture, et sera payé par le navire au prix de cinq francs par jour.

Ce gardien sera remis, aux frais du navire, au lieu où il aura été pris.

ART. 4. Tout commerce autre que celui des oranges est interdit aux navires qui obtiendront ces permis exceptionnels, sous les peines portées par les lois et arrêtés.

ART. 5. A leur arrivée dans les districts, les capitaines des navires (lorsqu'il n'y aura pas d'autorité française sur les lieux), se présenteront au chef ou au juge du district.

Leur départ sera annoncé deux jours à l'avance par déclaration faite au juge ou au chef du district, qui la fera publier à haute voix, deux jours de suite, dans le district.

ART. 6. Le capitaine, avant de partir, fera signer au chef ou au juge, à défaut d'autorité française, un certificat qui lui sera délivré d'avance à la douane, au prix de deux francs, en même temps que la soumission.

Ce certificat, qui doit servir de décharge de la caution du répondant, sera en français, en anglais, en indien, et témoignera qu'il n'y a aucune réclamation pour le paiement des transactions sur les oranges; il portera le nombre d'oranges embarquées.

Le capitaine en personne ou un officier de son bord seront tenus de se présenter à Papeete avant le départ pour l'expédition en douane, au port, à la poste aux lettres.

ART. 7. Les contrevenants aux articles 5 et 6 seront punis d'une amende de cent francs.

Les contraventions aux lois et arrêtés, tant sur les douanes et les boissons que sur la police, outre les peines portées, entraîneront de droit le retrait de la permission exceptionnelle accordée aux navires.

Papeete, le 5 décembre 1851.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.